|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/4  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 25 mars 2014 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

NOMINATION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient des informations générales et des principes généraux qui, de l’avis du Bureau international, devraient être pris en considération dans l’examen des procédures et critères applicables à la nomination d’un office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Il contient également une proposition concrète sur la façon de modifier les procédures de nomination actuelles pour assurer un examen efficace, par des experts, de toute candidature soumise par un office avant une décision de l’Assemblée de l’Union du PCT, ainsi que des observations, des recommandations et des questions préliminaires formulées par le Bureau international concernant les critères matériels applicables à la nomination, qui serviront de point de départ à une première série de discussions du groupe de travail sur ce thème.

# Rappel

1. À sa quarante‑quatrième session tenue du 23 septembre au 2 octobre 2013 à Genève, l’Assemblée de l’Union du PCT a approuvé une recommandation selon laquelle le Bureau international devrait entreprendre un réexamen des critères et des procédures de nomination des offices en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT et faire des propositions de modification si nécessaire, le cas échéant en concertation avec la Réunion des administrations internationales, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session (voir le paragraphe 3 du document PCT/A/44/1 et le paragraphe 19.ii) du document PCT/A/44/5 Prov.).
2. Pour procéder au réexamen des critères et des procédures de nomination des offices en qualité d’administration internationale, conformément au mandat donné par l’Assemblée de l’Union du PCT, le Bureau international a dans un premier temps recueilli des informations auprès des administrations internationales qui avaient examiné la question à la vingt et unième Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) tenue à Tel‑Aviv du 11 au 13 février 2014, sur la base d’un document établi par le Bureau international (document PCT/MIA/21/3) et d’un document soumis par l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, l’Office européen des brevets et le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (Rospatent) (document PCT/MIA/21/21). Les résultats de ces délibérations figurent aux paragraphes 44 à 54 du résumé établi par le président de la session (document PCT/MIA/21/22), qui est reproduit à l’annexe du document PCT/WG/7/3. Ils peuvent être résumés ainsi :
	1. En ce qui concerne les procédures de nomination, les administrations sont convenues que le processus de nomination devait être revu pour permettre un examen efficace des candidatures par des experts. Ce processus comporterait plusieurs étapes aboutissant à une décision de l’Assemblée de l’Union du PCT quant à la nomination.
	2. En ce qui concerne les critères de nomination, les administrations sont convenues qu’il était prématuré de recommander d’apporter des changements. Tout en relevant que le principal enjeu étant de veiller à ce que les offices soient capables d’effectuer une recherche internationale et un examen préliminaire ayant le niveau de qualité voulu, les administrations ont confié au sous‑groupe chargé de la qualité la tâche d’examiner plus avant les exigences de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration, ainsi que la façon dont celles‑ci pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination.
3. Le présent document est divisé en quatre parties principales. La première contient des informations générales succinctes sur les critères et procédures de nomination actuels (le document PCT/WG/6/4 présente un historique des critères et procédures applicables à la nomination d’un office en qualité d’administration internationale, dont le contenu n’est pas repris dans le présent document). La deuxième partie énonce un certain nombre de principes généraux qui, de l’avis du Bureau international, devraient être pris en considération dans l’examen des critères et procédures de nomination.
4. Les troisième et quatrième parties du présent document, qui couvrent les questions relatives aux procédures de nomination et aux critères de nomination, respectivement, ont été rédigées de manière à tenir compte des résultats des délibérations de la Réunion des administrations internationales susmentionnée. Le Bureau international est d’avis que, compte tenu des résultats des délibérations de la Réunion des administrations internationales, un accord pourrait être conclu relativement rapidement en ce qui concerne les améliorations à apporter aux procédures de nomination, tandis que la question des changements éventuels à apporter aux critères de nomination devrait probablement être examinée plus avant par les États membres et donc nécessiter plus de temps.

# Critères et procédures actuels

1. Les exigences à observer pour la nomination et le fonctionnement d’un office en qualité d’administration internationale sont actuellement les suivantes[[1]](#footnote-2) :
	1. l’office doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens préliminaires;
	2. cet office doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale du PCT, ou (depuis le 1er juillet 1992) avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d’une manière adéquate aux fins de la recherche et de l’examen;
	3. cet office doit disposer d’un personnel capable de procéder à la recherche et à l’examen dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;
	4. (depuis le 1er avril 2007) l’office doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale; et
	5. (depuis le 1er janvier 2004) l’office doit être nommé à la fois en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international.
2. L’office doit également conclure avec le Bureau international un accord spécifiant les droits et obligations des parties et contenant l’engagement formel d’appliquer et d’observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, à savoir les articles et les règles du PCT se rapportant à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international ainsi que les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Ces accords sont établis selon une forme standard; les principales différences résident dans les annexes qui indiquent les États et les langues pour lesquels l’administration internationale convient d’agir ainsi que les taxes et les politiques de remboursement applicables.
3. La décision de nommer un office en qualité d’administration internationale est prise par l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’office intéressé et, en principe, l’avis du Comité de coopération technique du PCT (CTC). Toutefois, comme indiqué dans le document PCT/WG/6/4, par le passé, l’avis du CTC a dans la pratique souvent été considéré comme une simple formalité.
4. Actuellement, 17 offices nationaux ou régionaux fonctionnent en qualité d’administration internationale et deux offices supplémentaires ont été nommés mais n’agissent pas encore en cette qualité. Les nominations existantes ont toutes effet jusqu’au 31 décembre 2017. Les négociations concernant la prolongation des accords correspondants conclus avec le Bureau international doivent débuter en juillet 2016. L’Assemblée de l’Union du PCT devra se prononcer sur la prolongation des nominations avant que celles‑ci n’expirent, c’est‑à‑dire à sa session de septembre‑octobre 2017.

# Principes généraux

## Historique des discussions

1. À la Conférence diplomatique de Washington, le nombre minimal d’examinateurs exigé, qu’il avait été proposé de fixer à 150 au départ, avait été fixé à 100, principalement, comme il ressort des actes de la Conférence diplomatique, pour permettre à un office en particulier, qui à l’époque comptait à peine plus de 100 examinateurs, de remplir toutes les conditions de nomination, et ce sans véritable explication quant à la pertinence de ce nombre. Une autre proposition tendant à ne pas préciser le nombre minimal d’examinateurs, mais à simplement indiquer qu’un office devrait disposer “d’un nombre adéquat” d’examinateurs, avait finalement été retirée en faveur de la proposition de fixer à 100 le nombre d’examinateurs.
2. Il ressort des actes de la Conférence diplomatique que des préoccupations avaient été exprimées quant à la validité du critère relatif au nombre d’examinateurs, car la question principale résidait dans le nombre de demandes nationales que ces examinateurs devraient traiter. C’est pourquoi il avait été proposé de mentionner plutôt le nombre de demandes internationales pour lesquelles une administration devait être en mesure de faire des recherches sur une année, et de fixer ce nombre à 1000. Ainsi, la décision tendant finalement à fixer à 100 le nombre minimal d’examinateurs ne peut être perçue que comme une tentative visant à déterminer le nombre minimal d’examinateurs pouvant vraisemblablement appréhender l’éventail complet de la technologie à laquelle se rapportent les demandes de brevet et avoir des connaissances générales suffisantes sur les antériorités et les systèmes de classement, dans leurs domaines de compétences, pour garantir l’efficacité et l’exhaustivité des recherches. De plus, ce nombre ne peut être perçu que comme la limite inférieure du nombre d’examinateurs de ce qui était considéré comme un office de taille moyenne en 1970, si l’on suppose que les offices de plus petite taille ne disposaient pas des ressources ou des compétences nécessaires pour effectuer des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux d’une qualité jugée suffisante à l’époque pour éviter que des offices désignés, qui s’appuient dans une large mesure sur les rapports en phase internationale, délivrent des brevets non valables.

## Questions actuelles de politique générale

1. Qu’une évaluation objective ait été faite ou non à l’époque, il est évident que la technologie a évolué depuis 1970. Même s’il était difficile alors, et il reste difficile aujourd’hui encore, de déterminer de manière fiable la complexité d’une demande du point de vue de la recherche et de l’examen, on peut affirmer que, avec les avancées rapides dans les domaines des semi‑conducteurs, des télécommunications, des biotechnologies et autres, la complexité technique moyenne des demandes a globalement augmenté. En outre, on peut également affirmer sans conteste que le volume d’antériorités qui existent et qui peuvent raisonnablement être considérées comme disponibles aux fins de la recherche a considérablement augmenté. Enfin, de nombreuses divulgations techniques sont faites dans un plus large éventail de langues.
2. Par ailleurs, les attentes en ce qui concerne les compétences des administrations internationales sont plus nombreuses. Dans l’économie mondiale fondée sur le savoir, la valeur de l’actif des portefeuilles de brevets des entreprises a augmenté. Au total, en 2012, 2,35 millions de demandes de brevet ont été déposées dans le monde, soit plus du double par rapport aux 1,05 million de demandes déposées en 1995. La protection par brevet est également plus souvent demandée pour des pays autres que celui où l’inventeur est domicilié ou dont il est ressortissant. Aussi, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que l’octroi de brevets de mauvaise qualité peut étouffer la concurrence et l’innovation à travers des secteurs entiers et ne constitue pas simplement un enjeu bilatéral entre des entreprises concurrentes. Il en résulte que les brevets ne sont plus considérés uniquement comme une question purement technique, mais comme une question de politique générale intersectorielle d’une importance croissante. Les conséquences négatives découlant de l’octroi de brevets non valables à la suite d’une recherche ou d’un examen inadéquat sont par conséquent bien plus reconnues maintenant qu’auparavant. En outre, les systèmes électroniques ont permis d’alléger le fardeau des examinateurs qui, autrement, serait devenu beaucoup trop lourd. Qui plus est, les systèmes de recherche sont de plus en plus sophistiqués et complets. Les examinateurs peuvent ainsi de plus en plus s’appuyer sur la recherche en texte intégral, les métadonnées associées, la reconnaissance “intelligente” et la corrélation des unités, les formules chimiques et mathématiques, et l’information contextuelle. Les examinateurs peuvent aussi effectuer plus facilement des recherches dans des documents rédigés dans des langues qu’ils ne connaissent pas, par traduction de lots de textes de bases de données ou par traduction assistée des termes de recherche, plutôt que de s’appuyer comme par le passé principalement sur des abrégés et des dessins limités.
3. À la lumière de ce qui précède, il semble particulièrement important de déterminer ce que l’on attend réellement d’une administration internationale, de fixer pour ces administrations des critères à remplir qui tiennent dûment compte des attentes et de s’assurer que ces critères soient remplis non seulement au moment de la nomination, mais aussi de façon durable. Or, il est difficile de déterminer de manière objective les exigences minimales applicables, car celles‑ci peuvent évoluer en même temps que les attentes des utilisateurs (notamment des intérêts des déposants, des offices, de tiers, des gouvernements et de la société civile), la complexité des technologies, les moyens autorisés pour décrire et revendiquer des inventions, ou encore les systèmes informatiques d’aide à la recherche et à l’examen.
4. Le Bureau international estime qu’un office qui est nommé en qualité d’administration internationale devrait avoir à la fois les moyens et la volonté d’effectuer des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux en temps opportun et avec un niveau de qualité élevé suffisant pour que les offices désignés puissent s’appuyer en toute certitude sur ce travail et procéder à l’examen dans la phase nationale, avec un minimum de travail supplémentaire pour s’assurer la conformité avec les exigences spécifiques de leurs lois nationales. Qui plus est, toute recherche internationale devrait être au moins aussi complète et d’aussi bonne qualité qu’une recherche nationale, et cela devrait se traduire non seulement dans les ressources dont dispose l’office globalement, mais également dans les ressources mises à disposition par cet office, en qualité d’administration internationale, dans le cadre de ses travaux du PCT.

# Procédures de nomination

1. Le Bureau international est d’avis que les procédures de nomination auraient beaucoup à gagner de l’ajout d’un examen de la candidature d’un office par des experts avant toute décision de l’assemblée. Seule une petite modification serait nécessaire, à savoir que le CTC, auquel le Traité conférerait la responsabilité de rendre des avis à l’assemblée sur les candidatures, devrait toujours se réunir en véritable qualité d’organe constitué d’experts bien avant l’assemblée. Afin que le processus aboutissant à la décision de l’Assemblée de l’Union du PCT soit véritablement utile et efficace, les éléments suivants devraient être pris en considération.

## Étapes et planification

1. Le schéma ci‑après présente un exemple de processus de candidature ordinaire.
2. Les étapes C (présentation de la demande), E (examen par le CTC) et F (décision de l’assemblée) sont obligatoires en vertu du Traité. Les principaux points à examiner plus avant seraient donc :
	1. la planification des différentes actions; et
	2. la mesure dans laquelle il faudrait proposer, recommander ou exiger que les administrations internationales existantes participent à l’examen ou offrent une assistance, avant le début du processus formel ou dans le cadre de celui‑ci (étapes B et D).

A
L’office décide de soumettre sa candidature

B

Discussions avec le Bureau international?

Assistance des administrations internationales existantes?

C
Présentation de la candidature formelle

D

Rôle formel des administrations internationales existantes?

E

Examen par le CTC

F

Décision de l’Assemblée de l’Union du PCT quant à la nomination

Stade informel Stage

Stade formel Stage

Avis très négatif

Avis globalement positif

1. Idéalement, le CTC devrait se réunir véritablement en qualité d’organe constitué d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT. Cela permettrait de disposer d’un délai pour établir des documents formels pour l’assemblée qui tiennent compte de l’avis du CTC, et d’apporter les éventuelles corrections nécessaires avant que les candidatures des offices soient soumises à l’Assemblée de l’Union du PCT. Cette dernière pourrait alors nommer une nouvelle administration en toute certitude dans les cas où le CTC, après un véritable examen réalisé par des experts, a émis un avis globalement positif. En admettant que les nominations aient lieu durant les sessions de l’Assemblée de l’Union du PCT en septembre‑octobre, le CTC devrait donc se réunir autour du mois de juin au plus tard, et cette réunion pourrait en principe être synchronisée avec les sessions du Groupe de travail du PCT pour réduire les coûts.
2. Le moment choisi pour présenter une candidature formelle dépendrait de la nécessité ou non de procéder à un examen plus avant de la candidature. Pour qu’elle passe directement au CTC, la date limite de soumission devrait être fixée au mois de mars de l’année en cours, afin que les délais pour convoquer le CTC et faire traduire et publier les documents correspondants soient respectés et qu’un examen approfondi puisse être réalisé avant la réunion.
3. Les administrations internationales sont *ex officio* membres du CTC et peuvent donc donner leur avis au sein de cet organe. Toutefois, afin d’éviter que le processus d’examen ne soit une simple formalité, il serait utile que les administrations internationales jouent un rôle avant la session du CTC, de sorte que les discussions soient plus efficaces. Il est donc recommandé que les administrations internationales assument les deux fonctions suivantes à cet effet :
	1. L’administration candidate devrait être fortement encouragée à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure l’office satisfait aux exigences applicables et de contribuer à ce que le résultat de l’évaluation soit plus clair et objectif (voir également les commentaires sur la “création d’offices nationaux” aux paragraphes 44 et 45 ci‑dessous).
	2. Les administrations existantes devraient être tenues d’examiner ensemble la candidature formelle, avant la réunion du CTC, afin d’aider les États contractants à réaliser leur évaluation à la réunion du CTC. Dans la pratique, cet examen aurait lieu durant la Réunion des administrations internationales, en février ou en mars, ce qui signifie que la candidature formelle devrait être soumise avant la fin de l’année qui précède.

## Nominations “provisoires”

1. Ces dernières années, la plupart des administrations internationales nommées l’ont été à titre “provisoire”, en ce sens que l’office candidat reconnaissait que, au moment de sa nomination, il ne remplissait pas encore un ou plusieurs des critères, tels que l’accès à toute la documentation minimale du PCT, mais déclarait qu’il ne commencerait pas à fonctionner tant que tous les critères n’auraient pas été remplis.
2. Le Bureau international est d’avis que, d’une manière générale, ce type de démarche ne devrait pas être encouragé. Idéalement, un office devrait remplir tous les critères au moment de la nomination et être prêt à commencer à fonctionner dès que possible après sa nomination. À cet égard, un délai maximal de 12 à 18 mois semble raisonnable pour préparer les systèmes informatiques et apporter les changements nécessaires qui ne se justifiaient pas avant la confirmation de la nomination.
3. La question des systèmes de gestion de la qualité pourrait cependant constituer une exception à ce principe de base, car cela n’aurait aucun sens d’activer ces systèmes avant que l’office commence à fonctionner en qualité d’administration internationale. Dans ce cas, il faudrait que le système soit entièrement mis au point et que, de préférence, des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.

## Contenu de la candidature

1. Les candidatures soumises ces dernières années portaient sur différents critères et présentaient différents niveaux de détails. Dans l’ensemble, les points concernant les systèmes de gestion de la qualité, la documentation minimale et d’autres questions générales en rapport avec les systèmes informatiques étaient décrits plus en détail que les points concernant la formation, l’expérience et les compétences techniques des examinateurs. Même si cela semble légitime, le Bureau international souhaiterait recevoir des commentaires de la part des États membres sur les points qu’ils souhaiteraient voir figurer dans une candidature et qui contribueraient à un examen approfondi des critères.

## Commentaires négatifs

1. Selon le traité, la décision de nommer ou non un office en qualité d’administration internationale relève de l’Assemblée de l’Union du PCT. En théorie, l’assemblée peut nommer un office en qualité d’administration internationale, même si celui‑ci a fait l’objet d’un avis très négatif de la part du CTC, et refuser de nommer un office qui a fait l’objet d’un avis totalement positif. Or, dans la pratique, cela est rarement le cas. En principe, un office dont la candidature a fait l’objet d’un avis très négatif de la part du CTC décide par lui‑même de retirer ou de suspendre sa candidature avant qu’elle ne soit soumise à l’assemblée, et l’assemblée est prête à accepter une déclaration d’un office selon laquelle quelques irrégularités ont été corrigées entre la réunion du CTC et la session de l’assemblée. Le Bureau international estime donc qu’il n’est pas nécessaire de présenter des propositions spécifiques tendant à réglementer la procédure dans ces cas‑là.

## Proposition

1. Compte tenu des éléments considérés aux paragraphes 16 à 26 ci‑dessus, le Bureau international voudrait proposer les procédures de nomination ci‑après pour examen par le groupe de travail :
	1. Un office souhaitant présenter sa candidature serait vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.
	2. Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale devrait être soumise l’année qui précède l’examen de cette candidature par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa session de septembre‑octobre (par exemple, à la fin du mois de novembre de l’année qui précède), de sorte que les organes concernés du PCT disposent d’un délai pour examiner correctement la candidature, comme indiqué ci‑dessous.
	3. Pour que cette candidature puisse être soumise, l’office candidat devrait remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à commencer à fonctionner en qualité d’administration internationale dès que possible après sa nomination, au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination.
	4. Cette candidature devrait être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine Réunion des administrations internationales (PCT/MIA, habituellement convoquée en février‑mars), afin que les administrations internationales puissent examiner la candidature et donner leur avis à cet égard au Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC).
	5. Cette candidature devrait ensuite être soumise au CTC, assortie de tout avis à cet égard donné à la Réunion des administrations internationales. Le CTC devrait se réunir véritablement en qualité d’organe constitué d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible immédiatement après une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai‑juin), afin de pouvoir donner son avis à cet égard à l’Assemblée de l’Union du PCT.
	6. Cette candidature serait enfin soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre‑octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.
2. S’il approuve les procédures proposées au paragraphe 27 ci‑dessus, le groupe de travail est invité à envisager la possibilité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter un accord de principe quant à la mise en œuvre de ces procédures avec effet immédiat.

# Critères de nomination

1. En ce qui concerne les critères matériels de nomination d’un office en qualité d’administration internationale, le Bureau international partage l’avis émis à la Réunion des administrations internationales (voir le paragraphe 3.b) ci‑dessus) selon lequel il est encore trop tôt pour soumettre une proposition concrète de modification des critères actuels. Il semble nécessaire en revanche que les États membres débattent de manière détaillée des enjeux et notamment des exigences en matière de qualité qu’un office devrait satisfaire pour pouvoir agir efficacement en qualité d’administration, et de la façon dont ces exigences pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination (comme indiqué au paragraphe 3.b), ci‑dessus, cette question a été soumise par les administrations internationales au sous‑groupe chargé de la qualité afin qu’il l’examine plus avant).
2. Comme point de départ aux discussions des États membres concernant une éventuelle révision des critères de nomination, le Bureau international souhaiterait formuler les observations, recommandations et questions préliminaires suivantes.

## Nombre d’examinateurs et compétences requises

1. Il est évident qu’un office doit compter un nombre important d’examinateurs pour pouvoir disposer des compétences suffisantes lui permettant de procéder de manière efficace aux recherches et à l’examen dans de nombreux domaines techniques. Or, ce nombre semble avoir été choisi au hasard. En réalité, ce nombre dépend dans une large mesure des compétences de chacune des personnes concernées, mais également du temps et des outils dont disposent ces derniers, ainsi que des attentes en ce qui concerne l’exhaustivité et la précision des résultats de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Comme indiqué aux paragraphes 12 à 15, ci‑dessus, les enjeux, les outils et les attentes ont évolué.
2. Les exigences peuvent globalement être réparties en quatre catégories (liées entre elles) :
	1. le nombre minimal d’examinateurs;
	2. les personnes à compter parmi les examinateurs compétents et sur quelles bases; certaines administrations sous‑traitent des tâches à des personnes compétentes qui ne font pas partie des effectifs de l’office; bien que le Bureau international ne voie aucun inconvénient à cette pratique, pour autant que l’office prenne ses responsabilités et les mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité et la compétence de ces sous‑traitants, il importe que les nominations tiennent compte des compétences et des outils des personnes qui sont réellement chargées d’accomplir la tâche, et non pas d’employés de l’office (examinateurs internes) à qui l’on ne confiera jamais cette tâche;
	3. l’éventail et l’exhaustivité des compétences nécessaires pour procéder à des recherches et à des examens efficaces dans tous les domaines techniques, dans les délais prévus et avec les outils disponibles, et les moyens utilisés pour déterminer si les exigences sont satisfaites; et
	4. les compétences linguistiques requises, compte tenu de la diversité linguistique croissante des principales sources d’antériorités et des outils disponibles pour effectuer des recherches dans celles‑ci.
3. Le Bureau international n’est pas encore en mesure de dégager des conclusions et donc de formuler des recommandations sur le nombre absolu d’examinateurs requis, mais il appuie la recommandation formulée par les administrations internationales à la Réunion des administrations internationales, selon laquelle la question devrait être examinée par le sous‑groupe chargé de la qualité sur la base d’exigences plus larges en matière de qualité (voir le paragraphe 3.b) ci‑dessus). Le Bureau international souhaiterait recevoir des suggestions de la part du groupe de travail sur cette question, qu’il intégrera aux discussions du sous‑groupe chargé de la qualité.

## Documentation minimale

1. Les règles 36.ii) et 63.ii) exigent des administrations internationales qu’elles aient en leur possession au moins la documentation minimale du PCT, ou qu’elles aient accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d’une manière adéquate aux fins de la recherche et de l’examen.
2. Le Bureau international estime qu’il s’agit là d’une exigence de base qui ne devrait pas être fondamentalement modifiée. Si des éléments supplémentaires étaient nécessaires en ce qui concerne la documentation minimale, cette question devrait être examinée dans le cadre d’un exercice distinct.
3. Toutefois, dans ce contexte, il convient de préciser que les examinateurs procédant aux travaux de recherche internationale et d’examen préliminaire international devraient pouvoir accéder en tout temps aux outils de recherche correspondant à leur domaine technique et posséder les compétences requises pour utiliser ces outils efficacement, plutôt que ces outils soient simplement accessibles à l’administration internationale dans son ensemble sans être nécessairement utilisés par chaque examinateur dans tous les cas. D’une certaine façon, cela est déjà le cas si l’on se fonde sur les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité qui figurent aux paragraphes 21.12 et 21.13 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Cependant, il pourrait être utile d’exprimer cette question de manière plus explicite dans le cadre des exigences prévues dans la règle en question.

## Systèmes de gestion de la qualité

1. En ce qui concerne la documentation minimale du PCT, le Bureau international est d’avis que les règles 36.1.iv) et 63.1.iv), dans lesquelles il est précisé que l’office doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation, sont essentielles et ne devraient pas être fondamentalement modifiées. Si les exigences en vigueur étaient considérées comme insuffisantes, cette question devrait être examinée dans le cadre d’un exercice distinct et notamment d’une modification du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international.
2. Le seul point dans ce domaine au sujet duquel le Bureau international proposerait une modification concerne la procédure permettant de déterminer si un office candidat dispose d’un système adéquat de contrôle de la qualité au moment de sa nomination (voir le paragraphe 24, ci‑dessus).

## Nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international

1. Au vu de la règle 43*bis*,qui exige de l’administration chargée de la recherche internationale d’établir une opinion écrite qui soit équivalente à une opinion écrite établie par l’administration chargée de l’examen préliminaire international et qui puisse être utilisée à la place de celle‑ci, les règles 36.1.v) et 63.1.v), exigeant que l’office soit nommé simultanément en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, sont presque indispensables. Le Bureau international est d’avis que cette exigence ne devrait donc pas être modifiée.

## Nouveaux critères possibles

1. Le Bureau international souhaiterait recevoir des suggestions sur des critères entièrement nouveaux qui fassent état de manière plus directe de la capacité d’un office d’accomplir efficacement les tâches d’examen international et d’examen préliminaire international. Ces suggestions pourraient être intégrées aux discussions du sous‑groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales (voir le paragraphe 3.b), ci‑dessus).
2. Idéalement, ces nouveaux critères pourraient porter sur un niveau de qualité avéré en matière de recherche nationale et d’examen national. De même, une prolongation d’une nomination serait idéalement sujette à la condition que l’office puisse témoigner d’un niveau de qualité approprié en matière de recherche internationale et d’examen préliminaire international au cours des années précédentes. Mais en l’absence de mesures approuvées concernant la qualité des rapports de recherche et d’examen, ce résultat semble difficile à atteindre.

## Dispositions transitoires

1. Le Bureau international est d’avis que si de nouveaux critères étaient approuvés et qu’une administration internationale existante ne les remplissait pas, il ne faudrait pas appliquer de “clause de maintien des droits acquis” selon laquelle cette administration serait exemptée de satisfaire les nouvelles exigences indéfiniment, car cela irait à l’encontre de l’objectif qui est de définir des critères de nomination pour qu’il soit possible d’évaluer la capacité d’un office d’établir des rapports internationaux ayant le niveau de qualité voulu.
2. Par ailleurs, il serait nécessaire d’assurer la continuité. Il y aura toujours un décalage important dans la capacité d’un office fournissant des services de main‑d’œuvre qualifiée, notamment en ce qui concerne l’examen des brevets, de répondre à des changements majeurs dans la demande. Il semble légitime donc de prévoir des dispositions transitoires qui permettent aux offices, afin qu’ils puissent s’adapter à de nouveaux critères, de développer leurs infrastructures, de recruter des examinateurs supplémentaires, d’unir leurs forces à celles d’autres offices dans le cadre d’une administration régionale ou encore de se préparer à renoncer au statut d’administration internationale. Ainsi, selon les changements apportés, il serait utile d’appliquer les nouveaux critères aux administrations existantes, mais soit progressivement, soit après une période suffisamment longue, selon la nature de l’exigence. Si de nouveaux critères étaient approuvés à temps pour que le processus de nouvelle nomination s’enclenche en 2017, ces mesures transitoires devraient être prises en considération dans ce processus.

## Renforcement des offices nationaux

1. Toute discussion sur les critères que doit remplir un office pour être nommé en qualité d’administration internationale soulève inévitablement des questions en ce qui concerne l’assistance technique dont doivent bénéficier les offices nationaux pour pouvoir effectuer des recherches et examiner des demandes nationales de brevet de manière efficace, indépendamment de leur volonté ou non d’être nommés en qualité d’administration internationale. Des améliorations sont donc clairement possibles en termes de coordination et de prestation de formations par des offices ayant fait leurs preuves (et notamment ceux qui agissent en qualité d’administrations internationales). Il devrait également être possible d’élargir les programmes nationaux et internationaux existants visant à faciliter l’accès à l’information technique, de sorte que les examinateurs de brevets nationaux puissent accéder, à un prix abordable, à des moyens de recherche efficaces.
2. Le Bureau international souhaite donc inviter les États membres qui comptent des offices “ayant fait leurs preuves” (agissant ou non en qualité d’administrations internationales) à déterminer de quelle manière les activités d’assistance technique en matière de formation des examinateurs et d’accès aux systèmes de recherche pourraient être améliorées et dans quelle mesure ces offices pourraient participer à cet exercice, à la fois de manière individuelle et de manière collective.
3. *Le groupe de travail est invité*
	* 1. *à formuler des observations sur les mesures pouvant être mises en œuvre pour améliorer les procédures applicables à la nomination d’un office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le PCT présentées dans le présent document, et à examiner la proposition qui figure au paragraphe 27 du présent document;*
		2. *à se prononcer sur les observations et les recommandations formulées et à répondre aux questions concernant la révision possible des critères de nomination figurant aux paragraphes 29 à 43 du présent document; et*
		3. *à formuler des observations sur la manière dont les activités d’assistance technique en matière de formation des examinateurs et d’accès aux systèmes de recherche pourraient être améliorées, et dans quelle mesure ces offices pourraient participer à cet exercice, à la fois de manière individuelle et de manière collective, comme indiqué aux paragraphes 44 et 45 du présent document.*

[Fin du document]

1. Ainsi qu’il est indiqué en des termes équivalents à la règle 36 pour les administrations chargées de la recherche internationale et à la règle 63 pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international. [↑](#footnote-ref-2)